

**Dispositif d'aide au regroupement des propriétaires forestiers
pour la mobilisation du bois**
Objet :

Favoriser le démarrage et accompagner le développement d'associations sylvicoles de gestion forestières destinées à regrouper des propriétaires forestiers pour la mobilisation de bois, notamment dans le cadre d'un plan simple de gestion (PSG) concerté.

A terme, l'objectif est de concourir à la structuration de l'amont de la filière forêt/bois (propriétaires privés principalement) pour accroître la mobilisation de la ressource dans un souci de gestion et d'exploitation durables du patrimoine forestier.

Bases règlementaires :

- Code général des collectivités territoriales (article L3232-1-2),
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, signée le 15 mai 2017 par le Président du Département de l'Ardèche.

Bénéficiaires :

- Association syndicale de gestion forestière (ASGF),
- Association syndicale autorisée (ASA), prévoyant une gestion collective.

Conditions :

- disposer de statuts déposés en Préfecture (les statuts doivent prévoir le regroupement pour la mobilisation de bois), d'un SIRET, d'une comptabilité annuelle et d'un RIB au nom de la personne morale,
- l'ensemble des personnes regroupées doivent être des propriétaires forestiers membres de l'association, à jour de cotisation, et ayant donné mandat au président pour la réalisation d'opérations groupées, notamment de travaux ou coupes, dans le cadre d'un PSG concerté,
- seuil minimum pour solliciter l'aide au démarrage initiale : 10 personnes regroupées et 40 ha,
- critères pour avenants au PSG concerté :
 - seuil minimum : 5 nouvelles personnes regroupées et 20 ha
- garantie de gestion durable : plan simple de gestion concerté agréé,
- adhésion à un système de certification forestière.

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire départementale disponible :

- les dossiers proposant de la mutualisation d'opérations seront prioritaires ;
- le nombre de dossiers de demande de subvention pourra être limité par bénéficiaire sur la durée du Plan départemental forêt-bois en vigueur ;
- le Département pourra prioriser certains types de dépenses/opérations.

Dépenses éligibles :

La subvention porte sur la prise en charge partielle des frais occasionnés pour :

- le démarrage de l'association, y compris les frais de maîtrise d'œuvre (*par un homme de l'art, une coopérative forestière, un expert forestier agréés*) pour la réalisation du PSG concerté
- le développement de l'association, y compris les frais de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des avenants au PSG concerté,

à savoir :

- les frais de création (ou modification de statuts) de l'association, notamment frais de publication au Journal Officiel,

- les frais d'ingénierie, d'expert forestier, d'homme de l'art pour expertise, PSG concerté et avenants, délimitations, marquage, les frais de diagnostics et autres appuis techniques sylvicoles,
- les frais consécutifs au recours à des stagiaires,
- les frais de secrétariat, de comptabilité, d'appuis administratifs, juridiques, numériques, cartographiques... (prestations ou salaires et charges)
- les frais initiaux pour première adhésion groupée à un système de certification forestière (pour les propriétaires réalisant des opérations regroupées, notamment des travaux et coupes). Dans le cadre des avenants au PSG concerté, les frais initiaux d'adhésion pour les nouvelles surfaces engagées sont également éligibles,
- les frais de fournitures administratives, informatiques ou forestières, dans la limite de 500 € par association,
- les frais de conception, d'édition et diffusion de documents de communication (hors invitations) ; de travaux de reprographie,
- les frais pour formations concourant à l'autonomie de la structure (les formations ou stages financés par ailleurs ne sont pas aidés, notamment les stages FOGFOR).

Les autres frais non expressément listés ne sont par principe pas éligibles.

Nature et modalités de calcul de l'aide :

⇒ **La subvention sollicitée est évaluée dans le budget prévisionnel établi par le bénéficiaire, en lien avec le programme prévisionnel d'actions à mener.**

Ce plan de financement prévisionnel pourra regrouper plusieurs types d'opérations/prestations.

Ces programmes avec budgets prévisionnels sont transmis au CRPF pour visa technique avant dépôt du dossier de demande d'aide auprès du Département.

⇒ **Le montant définitif de la subvention est calculé comme suit :**

- **taux :** le taux de la subvention est fixé à 80% des dépenses éligibles (TTC ou HT selon assujettissement à la TVA de la structure),

- **plafonds :**

1/ dans le cadre d'une première aide accompagnant le démarrage avec réalisation du PSG concerté :

- le plafond de la subvention est fixé à 10 000 € par association ;

2/ dans le cadre d'une aide accompagnant le développement avec réalisation d'un avenant au PSG concerté, les plafonds sont ainsi modulés :

- 8 000 € par association pour un dossier portant notamment sur la réalisation du 1er avenant,
- 5 000 € par association pour un dossier portant notamment sur la réalisation du 2^e avenant et suivants.

3/ dans le cadre d'une aide accompagnant le développement, sans réalisation de document de gestion :

- le plafond de la subvention est fixé à 3 000 € par association et par année civile.
- le programme d'actions et son budget prévisionnel pourront courir sur deux années consécutives. Le cas échéant, ils devront clairement faire apparaître le calendrier de réalisation des opérations, avec les dépenses afférentes et les subventions demandées correspondantes par période ;
- si la demande est déposée au titre d'un programme biennuel, l'aide sollicitée sera attribuée en une fois, en intégrant les plafonds susmentionnés,
- la mutualisation d'actions entre ASLGF doit être recherchée. Aussi, dans le cas d'un projet « regroupé » (porté par une association mais dont les opérations/prestations bénéficient à plusieurs structures), le plafond pourra être multiplié par le nombre de structures regroupées ;
- sur une même année civile, une structure ne pourra pas bénéficier de plus de 3 000 € d'aides cumulées (aide directe ou via un projet dit « regroupé »).

Pour une association, il n'est par ailleurs pas possible de cumuler sur une même période une aide accompagnant le démarrage (volet 1/) et/ou une aide accompagnant le développement avec réalisation d'avenant (volet 2/) et une aide accompagnant le développement sans réalisation de document de gestion (volet 3/).

Le total des aides publiques ne devra pas dépasser 80% du montant hors taxe de l'opération (ou TTC si l'association ne récupère pas la TVA).

Montant minimal de la subvention départementale : 500 € par projet (ou dossier).

Modalités de versement de l'aide :

⇒ **acompte** : un acompte unique, ne dépassant pas 50% de la subvention attribuée, pourra être versé sur demande,

⇒ **solde** : il sera versé sur justificatifs de dépenses.

⇒ Le programme d'actions devra débuter dans les 6 mois après la date de notification de la subvention.

⇒ La demande de solde devra intervenir au plus tard 2 ans après le commencement du programme d'actions.

Si ces délais ne sont pas respectés, et sans demande exceptionnelle dérogatoire, la subvention devient caduque et le dossier est clôturé.

Ces éléments sont précisés dans la notification de subvention.

Pièces et justificatifs à fournir :

Les pièces à fournir, pour déposer une demande de subvention puis solliciter le versement d'un acompte ou du solde, sont précisées en annexe au présent règlement.

Références :

Délibérations du Conseil général du 20 décembre 2011(BP 2012), de la Commission permanente des 12 octobre 2015, **3 décembre 2021.**

ANNEXE :

Procédure et justificatifs à fournir :

1) Dépôt du dossier de demande d'aide

Pièces à fournir :

- courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche,
- note technique décrivant le projet pour le financement duquel le concours du Conseil départemental est sollicité,
Pour les structures déjà en fonctionnement, cette note devra également préciser la surface totale regroupée / le nombre de comptes de propriété engagés dans le PSG et éventuels avenants,
- budget prévisionnel détaillé du projet, faisant apparaître l'aide sollicitée auprès du Conseil départemental,
- calendrier prévisionnel de réalisation,
- relevé d'identité bancaire ou postal au nom du bénéficiaire,
- copie des statuts de l'association (le cas échéant : des statuts modifiés)
Pour les Associations en phase de démarrage (n'ayant pas encore de document de gestion agréé), ces statuts doivent faire clairement mention de l'engagement de réalisation d'un PSG groupé/concerté et d'adhésion à un système de certification forestière,
- actes constitutifs (ou modificatifs) : récépissé de déclaration en préfecture et copie de la publication au Journal officiel,
- avis de situation SIRENE,
- pour les structures déjà en fonctionnement, dotée de document de gestion durable (sollicitant une aide au développement) :
 - o derniers bilan comptable et compte de résultat,
 - o courrier de notification du CRPF portant approbation du PSG concerté ou du dernier avenant,
 - o certificat d'adhésion à un système de certification forestière (PEFC, FSC, etc.),
- pour les structures non assujetties à la TVA :
 - o une attestation de non assujettissement à la TVA.

2) Commencement du programme d'actions (dans les 6 mois après la date de notification de la subvention)

Pièce à fournir :

- courrier attestant du commencement du programme d'actions.

3) Demande de versement d'un acompte

Pièces à fournir :

- courrier de demande d'acompte,
- factures acquittées portant sur des premières dépenses éligibles.

4) Demande de versement du solde ou de l'intégralité de l'aide en l'absence d'acompte :

Pièces à fournir :

- courrier de demande de versement du solde de la subvention,
- factures acquittées portant sur des dépenses éligibles et état récapitulatif des dépenses,
- si la dépense concerne des frais de réalisation de documents de gestion et certification :
 - o décision d'agrément du PSG concerté délivrée par le CRPF, ou courrier de notification du CRPF une fois que son Conseil d'administration aura approuvé le PSG ou l'avenant,
 - o certificat d'adhésion à un système de certification forestière,
- un bilan définitif de l'opération/des actions menées et pour lequel la structure sollicite le versement de la subvention, avec la ventilation des dépenses et recettes par action,
- un bilan, sur l'année en cours et N-1 (ou N-1 et N-2), des travaux ou coupes réalisés, des volumes de bois mobilisés, dans le cadre de la mise en œuvre du PSG concerté ou des avenants,
- un relevé d'identité bancaire (si changement de coordonnées bancaires).

Documents administratifs complémentaires à fournir :

- le compte-rendu de la dernière Assemblée générale ou Conseil d'administration,
- le rapport d'activités de l'Association de l'année N-1,
- le bilan comptable ainsi que le compte de résultat de l'année N-1.

Les factures doivent :

- faire apparaître la dépense à payer hors TVA et TTC,
- faire état de la mention « acquittée » par le prestataire concerné ainsi que de la date et référence du paiement,
- être postérieures à la date mentionnée sur l'accusé de réception (AR) de dossier complet, à l'exception des frais directement liés à la phase de constitution (ou modification) de l'Association, principalement les frais de publication au Journal officiel, sans pouvoir remonter à plus de 3 mois en amont par rapport à la date de l'AR.

5) Conditions de versement :

L'aide définitive sera recalculée sur la base des factures acquittées et ne pourra en aucun cas dépasser la subvention allouée.